

Saumon ou autre poisson, au-dessus du premier Rapide sur la dite Rivière Ristigouche, sous la pénalité d'une livre pour la première offense, et une pénalité de deux livres pour chaque offense subséquente. Pourvû, toujours que les dispositions contenues dans cette clause, en autant qu'elles regardent la Rivière Ristigouche, n'auront point de force ni d'effet, à moins qu'il ne soit statué de semblables dispositions dans la Province du Nouveau-Brunswick, par rapport à la dite Rivière Ristigouche, ni jusqu'à ce qu'elles n'aient été publiées par Proclamation en cette Province par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement d'icelle, pour le tems d'alors.

péd'a de Saumon, ou d'autre Poisson au dessus du Rapide sur la dite Rivière Ristigouche; mais elle ne sera en force que lorsque la Province du Nouveau Brunswick aura fait une semblable provision signifiée par Proclamation.

VIII. Et qu'il soit de plus statue par l'autorité susdite, que l'usage de Dignes ou *Nishagans*, tel que pratiqué par les Sauvages dans la dite Rivière Ristigouche, et dans d'autres Rivières dans le dit District Inferieur, et dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland dans les limites susdites, au préjudice et à la destruction manifeste des Pêches à Saumons, sera et est par le présent strictement prohibé, à peine de saisie et confiscation des ustensiles de Pêches trouvés en la possession du Sauvage ou des Sauvages, ou de toute autre personne, tuant le Saumon par le moyen de Dignes ou *Nishagans* comme susdit, et d'un mois d'emprisonnement dans la Prison commune, en cas de récidive.

Des Dignes ou Nishagans, sont défendus sur la dite Rivière Ristigouche, et autre Rivière dans le District Inferieur, et les susdits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, dans certaines limites.

Pénalité.

IX. Et vû qu'il est nécessaire pour la préservation et l'amélioration des Pêches à Saumon, qu'on n'empêche point le Saumon de monter librement et sans obstacles dans les différentes Rivières du susdit District Inferieur de Gaspé, et dans les susdits Comtés de Cornwallis et de Northumberland dans les limites susdites, jusqu'aux endroits où il fraye; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les Chenaux ou cours principaux des différentes Rivières, dans le dit District Inferieur de Gaspé, et dans les susdits Comtés, seront laissés en tout tems ouverts et sans aucun obstacle quelconque, et où il ne sera point possible de constater et désigner de Chenal, alors un tiers de la largeur de telle Rivière contenant la plus grande profondeur d'eau ou le cours principale, sera ainsi laissé ouvert et libre, sous la pénalité de dix livres, argent courant de cette Province, payable par la personne ou les personnes causant tel embarras; et le Chenal principal de la Rivière Ristigouche, de la Pointe à la Nouvelle Mission Sauvage, jusqu'à la Pointe à Bourdon, sera laissé en tout tems ouvert et sans aucun obstacle quelconque, calculant la plus forte profondeur de l'eau dans le dit Chenal, à une distance égale de vingt-cinq brasses de chaque bout, formant en tout un Chenal, ou passage principal et sans obstacles de cinquante brasses de largeur: et tous Chenaux plus étroits dans

Depuis et après la passation de cet Acte, on n'empêchera point le Saumon de monter librement les Rivières dans le District Inferieur de Gaspé, ainsi que dans les susdits Comtés de Cornwallis et Northumberland.

Pénalité.